

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 008-6898/19/BM

■ Approbation d'une convention cadre de partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement (CEREMA)

MET 19/12585/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement CEREMA est un établissement public de l'État à caractère administratif.

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, confère les missions suivantes au CEREMA :

1. Promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
2. Accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
3. Apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
4. Assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructure de transport et de leur patrimoine immobilier ;
5. Renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2019

6. Promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développer dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

L'article 45 de cette même loi poursuit que pour l'accomplissement de ses missions, le Cerema peut assurer des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. L'établissement est investi de la faculté de réaliser ces prestations directement pour le compte de tiers autres que l'État, et donc auprès d'une Métropole le cas échéant.

- De son côté, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de nombreuses compétences, notamment dans les domaines de l'aménagement des territoires, de la planification et des transports et de la mobilité, des infrastructures et ouvrages d'art, de l'environnement et de la biodiversité.

La convention ci annexée constitue un cadre de relation partenariale qui a pour objet de définir les modalités suivantes de collaboration entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CEREMA, autorisés par les textes législatifs et réglementaires :

- Activités de recherche et de développement, pouvant comprendre des démonstrateurs technologiques, au sens de l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique ;
- Activités de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique.
- Achats innovants au sens du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

La convention porte sur des activités relatives aux politiques publiques portées par la Métropole et entrant dans le cadre des missions du Cerema :

- Les transports et la mobilité du futur ;
- La conception des espaces publics et le partage de la voirie ;
- L'environnement et la biodiversité ;
- Les infrastructures et les ouvrages d'art ;
- Le développement urbain et stratégie territoriale ;
- L'observation et l'analyse territoriale.

La convention cadre est proposée pour la période 2019-2021. Elle fait l'objet d'un programme annuel prévisionnel de collaboration. S'agissant d'une convention cadre, elle n'a aucune incidence financière ; elle sera ensuite déclinée en conventions spécifiques pour chaque collaboration envisagée. Le programme annuel prévisionnel de 2019-2020 est joint au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2019

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre de partenariat ci-annexée entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, CEREMA, et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le programme prévisionnel annuel ci-joint pour les années 2019-2020.

Article 2 :

Cette convention n'a aucune incidence financière.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM